

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	9
- votants	11
- absents	4

Date de convocation :

14 octobre 2022

Date d'affichage :

14 octobre 2022

VOTE

- POUR	11
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDe la commune de **ST JEAN ST NICOLAS****Séance du jeudi 20 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Michel PRETI – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) – Caroline DANGEL (a donné pouvoir à Thierry BAUD)

Absentes : Josiane ARNOUX et Monique JANIK, intéressées, quittent la séance

Claude ALLAIRE est nommé secrétaire, en remplacement de Monique JANIK

DELIBERATION N°096/2022 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JEAN SAINT NICOLAS, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2020 ;

VU la délibération n°63/2022 du conseil municipal du 16 juin 2022, prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°082/2022 du conseil municipal du 7 septembre 2022, portant sur la nécessité ou non d'effectuer une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de la commune,

VU l'arrêté municipal n°195/URBA/2022 du 10 août 2022, fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la mise à disposition du public du lundi 12 septembre 2022 à 9h00 au mercredi 12 octobre 2022 à 12h00, annoncée par voie de presse le 2 septembre 2022 ;

VU le compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées et les avis des personnes publiques associées,

VU les remarques de la part du public ;

VU le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé qui comprend un mémoire de présentation ainsi que les pièces n°3.2 « Documents Graphiques » ; n°3.3 « Liste des emplacements réservés » et n°5 « Orientations d'aménagement et de programmation » modifiées pour annulation et remplacement au sein du dossier de PLU.

Monsieur le Maire précise, que le dossier de modification simplifiée :

- A fait l'objet de la décision n°CU-2022-3190 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale, décision actée par délibération du conseil municipal n°082/2022 du conseil municipal du 7 septembre 2022.
- A fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 3 août 2022. Cet examen conjoint a permis de préciser certains points de la modification simplifiée et n'a pas soulevé d'avis défavorable.
- A fait l'objet de deux avis complémentaires à l'examen conjoint. Ces avis complémentaires des personnes publiques associées ne sont pas défavorables :
 - Avis du SCOT de l'aire gapençaise en date du 15 juillet 2022
 - Avis de l'état en date du 22 août 2022.

- A fait l'objet de trois retours sur le dossier en consultation en mairie lors de sa mise à disposition du public du lundi 12 septembre 2022 à 9h00 au mercredi 12 octobre 2022 à 12h00. Ces trois retours portent sur :
 - une attestation de personnes intéressées pour acheter des parcelles situées dans le secteur de la rue de la tournée et ce suivant les règles inscrites dans la modification simplifiée. Cette remarque n'amène pas de réponse particulière de la commune.
 - une demande de clarification de compréhension des règles de l'OAP « rue de la tournée ». Dans son courriel le pétitionnaire souhaite s'assurer que la construction des 3 ou 4 logements sur les parcelles 356 ; 357 ; 359 et 360 ne nécessite pas une autorisation d'urbanisme commune avec les parcelles voisines, ce qui est bien le cas. L'autorisation d'urbanisme commune qui est demandée entre les parcelles 356 ; 357 ; 359, 360 et les parcelles 274, 275, 319 et 140 concerne uniquement la desserte commune à créer. Cette demande d'explication n'amène pas de réponse particulière de la commune.
 - un exercice d'application des règles définies dans la modification simplifiée, exercice permettant illustrer les possibilités d'aménager et de bâtir le secteur soumis à opération d'aménagement d'ensemble. Cet exercice n'amène pas de réponse particulière de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Tire le bilan de la mise à disposition du public : aucune remarque ne nécessite de changement entre le dossier mis à disposition du public et le dossier approuvé ;
- Tire le bilan de la consultation des Personnes publiques associées : les remarques et compléments soulevés par les Personnes publiques associées ont été intégrés dans la version approuvée du dossier ;
- Décide d'approuver la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- Décide d'annuler et remplacer les pièces n°3.2 « Documents Graphiques » ; n°3.3 « Liste des emplacements réservés » et n°5 « Orientations d'aménagement et de programmation » du PLU approuvé en 2020, par les pièces n°3.2 « Documents Graphiques » ; n°3.3 « Liste des emplacements réservés » et n°5 « Orientations d'aménagement et de programmation » modifiées par la présente.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté (mairie + préfecture).

Une copie de la délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU sera adressée au préfet du département des Hautes Alpes.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de la présente modification du plan local d'urbanisme approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT JEAN SAINT NICOLAS aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture des Hautes Alpes, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

- 2 NOV. 2022